

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

(DIOBRE FERUM QUID FERAT?)

Du 26 THERMIDOR, an IV de la république française. — Samedi 13 A O U S T 1796, (vieux style.)

Détails officiels sur les revers et les victoires de l'armée d'Italie. — Persuasion où sont les généraux que les troupes du cercle de Suabe ont favorisé le passage du Rhin à Kehl, par les français. — Lettre d'un contumace de vendémiaire, sur la manie qu'ont plusieurs écrivains de ne pas vouloir qu'on dise la vérité concernant les événemens de cette époque. — Résolution sur le droit des patentes. — Nouveaux assassinats commis dans le Midi par les infâmes terroristes, guidés par un commissaire du directoire. — Noms des juges et accusateurs qui doivent former la haute-cour de justice.

Cours des changes du 25 thermidor.

Amsterdam	61	à	3	m.
Livourne	98	à	3	m.
Gènes	90	à	3	m.
Hambourg	182	à	3	m.
Marc d'argent	48	12		
Or fin	98	15		
Quadrup.	78	10		
Écus	5	2		
Guin.	25	2	6	
Mandat	2			

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hesse-Darmstadt, du 2 août.

L'archiduc Charles, ses généraux, et généralement tous les autrichiens sont d'accord, que les troupes du duc de Wurtemberg et celles du cercle de Suabe ont favorisé le passage du Rhin à Kehl et aux environs, au général Moreau, et depuis cette époque funeste pour les armées impériales, elles ont continué à aider les français dans toutes leurs opérations militaires. Pour cette raison, les autrichiens se promettent bien dans leur retraite, de traiter les états du duc de Wurtemberg comme ennemis de S. M. l'empereur, de piller et voler tout ce qui se trouvera sur leur passage.

L'armée du prince de Condé, est dispersée en petits pelotons, en Suabe et en Bavière.

Les mesures prises par l'empire germanique, le roi de Prusse et les français, sont telles, que la paix sera incessamment signée avec S. M. l'empereur. Le comte de Colloredo, amis de l'empereur, connu par son attachement au peuple et son désir pour la paix, est parti de Vienne pour Paris; il est peut-être en ce moment avec le directoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Brescia,
le 15 thermidor.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Nous avons essuyé des revers, citoyens directeurs; mais déjà la victoire commence à revenir sous nos drapeaux. Si l'ennemi nous a surpris le poste de Salo et a eu le bonheur de nous enlever celui de la Corana, nous venons de le battre à Lodano, et de lui reprendre Salo. Je vous envoie un de mes aides-de-camps, qui pourra vous donner de bouche des renseignemens plus détaillés. Je vous enverrai demain une relation de tout ce qui s'est passé pendant ces six jours.

Vous pouvez compter sur le courage et la confiance de la brave armée d'Italie, et sur notre ferme résolution de vaincre. C'est dans cette circonstance critique et difficile que j'ai eu lieu d'admirer le courage et l'entier dévouement de l'armée, à la gloire nationale.

Signé BUONAPARTE.

Milan, le 16 thermidor.
Les commissaire du directoire exécutif, près l'armée d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif.

Notre dépêche d'hier, qui, transmise par courrier ordinaire, ne vous parviendra qu'après celle-ci, vous instruisoit que, d'après des rapports non officiels, mais à nous faits par des personnes dignes de foi, une division de l'armée, attaquée le 11 à Salo, sur les bords du lac de Garda, avoit été forcée par une colonne ennemie, qui s'étoit portée rapidement sur Brescia;

Que cinq compagnies qui étoient à Brescia, après une défense honorable, avoient fait leur retraite sur Cassano, ainsi qu'un bataillon de la 25e. demi-brigade, attaqué entre Salo et le lac d'Isco;

Qu'une colonne assez forte d'autrichiens avoit forcé nos postes à Corona, au dessus de l'Adige, et avoit filé entre l'Adige et le lac de Garda;

Que le général en chef, après avoir, par une suite de ce mouvement, évacué Vérone, avoit réuni ses forces.

Nous nous étions empressés de vous transmettre ces détails, afin de prévenir auprès de vous, et dans l'opinion publique, les efforts de la malveillance, qui n'auroit pas manqué de transformer en défaite absolue, un avantage momentané remporté par l'ennemi, et qui n'a pourtant rien d'étonnant dans le cours d'une campagne de quatre mois.

Une dépêche officielle du général, datée d'aujourd'hui, nous arrive en ce moment; elle calme nos inquiétudes, justifie nos espérances. Nous n'hésitons pas de vous en transmettre extraordinairement le résultat.

Le général nous mande que si la fortune a paru un moment lui être contraire, grâce à la victoire de Lonado et aux mesures vigoureuses qu'il a prises, les choses sont en train de prendre une tournure très-satisfaisante;

Qu'il a évacué le pays au delà du Mincio; qu'il a jeté une forte garnison dans Peschiera; qu'il a réuni son armée, a ensuite marché sur l'ennemi, l'a attaqué à Lonado et à Salo; que l'ennemi a perdu, dans ces deux combats, beaucoup de monde; qu'au combat de Salo, il a été pris à l'ennemi 2 drapeaux, 2 pièces de canon; qu'au combat de Lonado, nous lui avons fait six cents prisonniers, tué et blessé 2000 hommes.

Nos magasins de Brescia ont été repris.

La bravoure de l'armée, la confiance dont le général est investi, son opinion sur la situation des choses, doivent vous laisser sans inquiétude. Comptez sur notre empressement à le seconder, et à vous informer avec exactitude et vérité de ce qui se passera.

Signé GARRAU et SALICETTI.

Extrait d'ordre du général en chef.

Je vous envoie, par exprès, la nouvelle qu'hier nous avons battu complètement l'ennemi à Lonado, Castiglione et Montechiaro. Nous avons fait, dans ces trois lieux, six mille prisonniers, deux mille morts ou blessés; nous avons pris trente pièces de campagne, et deux généraux ennemis sont prisonniers.

A Salo, nous avons également battu l'ennemi, et fait six cents prisonniers, et pris cent quarante chevaux.

Signé GARRAU.

P A R I S, 25 thermidor.

Les lettres du département du Var annoncent que dans la nuit du 7 au 8 courant il a été commis divers assassinats à Solliers. Le commissaire du directoire, Toucas, étoit à la tête des assassins. On est justement alarmé de ce que le directoire, auquel les assesseurs du juge-de-peace ont envoyé les procès-verbaux de ces divers attentats dès le 8 et le 10 courant, ait gardé le plus profond silence sur des crimes essentiellement liés à ceux commis dans les départemens des Bouches-du-Rhône. On ne doit sûrement pas attribuer son silence à la qualité du principal coupable; car quoique son agent, il n'est pas douteux que le directoire ne le livre à toute la rigueur des loix.

Le Courier Republicain a plus osé que les députés qui

ont répondu à Fréron. Dans son numéro d'hier, il a inséré une lettre où le nom d'un des collègues de ce commissaire, dans sa première mission, est attaché à une action qui fait frémir l'humanité; et ce collègue est une des puissances du jour. Honneur au petit nombre d'hommes courageux de tous les siècles qui ne se prosterneront jamais devant le crime heureux! Sans eux le genre humain tout entier seroit courbé sous le joug de l'esclavage.

Un coqumace de vendémiaire, aux rédacteurs.

Il est peut-être assez piquant d'observer comment quelques-uns de nos écrivains périodiques se sont chargés de donner aux autres des leçons de politique, de prudence et de finesse sous les yeux mêmes de leurs ennemis communs, et comment ils mettent ainsi dans la confiance de toutes leurs mesures et de tous leurs projets ceux contre qui ils sont dirigés. Les uns attaquent franchement, ouvertement, à visage découvert, les autres faisant les cauteleux, disent comment ils s'y prendront et comment il faut s'y prendre; ils le disent dans des feuilles qui sont répandues par-tout, qui sont lues par tout le monde. Leur plan de campagne s'imprime et se tire tous les matins à plusieurs milliers; leur machiavélisme court les rues; leurs ruses se vendent à tant la feuille. C'est le secret de la comédie; et si l'on peut reprocher aux premiers d'être un peu brusques dans leurs sorties, on reprochera aux autres d'être par trop ingénus dans leurs stratagèmes. A cette conduite un peu comique se joint une logique tout à fait singulière; il faut vous en donner un échantillon.

L'imagination vive du rédacteur de l'*Eclair* nous peint d'avance, avec les couleurs les plus fortes, les orages qui vont éclater, et qui seront le résultat des imprudences commises par ceux qui n'ont pas suivi ses conseils. La discorde, dit-il, paroît vouloir diviser des hommes que l'amour de la patrie devoit réunir. Il est déjà assez plaisant de supposer que l'amour de la patrie puisse servir de lien entre ceux qui se sont maintenus dans le pouvoir par des voix injustes, et ceux qui ont été canonisés pour avoir osé réclamer leurs droits violés; si l'*Eclair* avoit dit qu'il faut que l'amour de la patrie fasse un pacte avec l'amour de la domination, il auroit du moins parlé correctement; car sans doute il n'a pas bien exprimé sa pensée, lorsqu'il a représenté des dominateurs injustes comme des amis de la patrie. Mais ce n'est pas tout.

Il attribue la crise qu'il annonce aux déclamations des journalistes qui, dit-il, ont fait violence au tems. Je crois plutôt, pour me servir de son expression, que c'est le tems qui a fait violence aux journalistes; car depuis près d'un an ils ont gardé le plus profond silence sur l'affaire de vendémiaire, et cependant les jacobins qui datent du 13 vendémiaire leur nouveau triomphe, ensanglantoient le Midi sous Fréron, et l'ensanglantoient encore à des époques plus récentes; le sang couloit, et l'on se taisoit; les couteaux étoient tirés, et l'on n'osoit encore parler de cette fatale journée qui avoit rendu aux terroristes toute leur fureur, toute leur rage; enfin chaque jour amenant de nouveaux carnages toujours impunis, chaque aurore éclairant de nouveaux forfaits toujours tolérés; un cri fut jeté; les mânes des citoyens égorgés en vendémiaire sor-

tirent de leur long sommeil pour unir leurs gémissemens à ceux des ombres sanglantes et plaintives du Midi. C'est ainsi qu'une espace de dix mois, qui seront des siècles dans les annales du crime, fut moins calculé par la politique qu'apprécié par l'humanité; c'est ainsi que le tems trop long au gré des meurtriers qui pressent le carnage, a entraîné comme un torrent rapide, ceux de nos écrivains qui savent moins ménager les vivans que plaindre les morts. Ils n'eurent plus dans leurs expressions d'autre mesure que celle de la justice; ils l'invoquoient; et du sein des tribunaux, comme d'un sanctuaire placé loin des plages orageuses des passions, elle répondit à leur voix par des jugemens équitables, ou plutôt elle les avoit prévenus.

C'est injustement, en effet, que l'*Eclair* reproche à ces écrivains d'avoir forcé par la *sédution du point d'honneur* les contumaces à se présenter aux tribunaux. Mais d'abord que veut-il dire avec sa *sédution du point d'honneur*? Quoi! un honnête homme flétri par un jugement criminel qui religie sa fictive existence parmi les souvenirs déshonorés des ennemis de l'état, des traîtres à la patrie, des conspirateurs, aura besoin d'être séduit pour chercher à secouer le poids de l'injustice et de l'opprobre sous lequel il gémit! on donnera le nom de *point d'honneur* à l'honneur véritable qui fait désirer à un *Quatremer de Quincy* de voir son innocence légalement reconnue, et de rentrer dans la société de ses concitoyens! Quels principes! et d'ailleurs ceux que les infâmes commissions militaires ont condamnés, attendoient-ils qu'un journal les invitât à se présenter devant les tribunaux? Ce qu'ils attendoient, c'étoient des tribunaux purs de toute influence étrangère! ce qu'ils attendoient, c'étoit qu'un *Merlin* cessât de casser les jugemens et de réviser les justices! celle qui fut rendue, malgré tant d'obstacles, malgré trois cassations consécutives, à l'*Accusateur public*, devint pour eux le gage de celle qu'ils avoient le droit d'espérer. Ils se présentèrent.

Qu'est-il résulté, s'écrie le rédacteur de l'*Eclair*, de toutes ces discussions et de ces jugemens? qu'il n'y a point eu de révolte contre l'autorité légitime; le principe n'est point énoncé de cette manière; il faut contre une autorité légitime, ce qui est bien différent; car les tribunaux n'ont point du tout prétendu nier le mouvement insurrectionnel de vendémiaire; la négation tombe sur la légitimité du pouvoir contre lequel il a été dirigé; il est important de ne point altérer ce jugement également équitable et courageux du jury; avec un tel principe, ajoute le même écrivain, on peut faire le procès à la convention; qu'est-ce à dire? a-t-on pour cela excité les citoyens à prendre les armes de nouveau? croit-on qu'ils ont envie de se lever encore? connoît-on assez peu le caractère du peuple pour savoir qu'il souffre l'injustice avec résignation et longanimité? n'est-ce pas son apathie plutôt que son impétuosité qu'il faut craindre? sa lassitude n'est-elle pas si grande qu'il aime mieux pâtir en silence que de sortir de son repos? le procès à la convention! sans doute, ceux qui ont commis des crimes ont tout à craindre de l'avenir qui amène à pas lents la justice; ils le savent, et l'on peut tout dire dans les écrits, leur conscience leur en dit plus encore; qu'ils lisent l'histoire de notre révolution;

elle est plus terrible pour eux que tous les journaux; on veut nous faire craindre qu'ils ne se réfugient sur la montagne, effrayés, dit-on, par le glaive de la vengeance; mais la montagne aura une fin, et l'audace a aussi sa mesure; oseroient-ils employer encore le canon de vendémiaire pour se perpétuer en germinal? ils vous livreront aux mains de vos implacables ennemis; mais le Midi n'y est-il pas livré? que peut-il arriver de pire que ce qui arrive? vous digérez en paix à Paris, il est vrai; mais puis-je être touché de l'heureuse et molle tranquillité dont vous jouissez, quand je sais qu'ailleurs les honnêtes citoyens sont vexés, opprimés, pillés, égorgés, massacrés? vous attendez complaisamment le mois de germinal; vous distribuez fort à votre aise des conseils de modération et de sagesse, lorsque tant d'hommes respectables par leurs vertus et par leur malheur sont depuis dix mois en souffrance; vous avez comme disoit *Rousseau*, une patience admirable à supporter les maux d'autrui.

Pour répondre, on feroit des volumes; je finis; aussi-bien l'*Eclair* se réfute lui-même à la fin de son article, en demandant au gouvernement, quand il cessera de donner au Midi, pour administrateurs, des hommes couverts de crimes et flétris par l'opinion.

Tribunal de cassation, du 25 thermidor.

Le tribunal a procédé dans les formes prescrites par la constitution, à la nomination des juges et accusateurs qui formeront la haute-cour de justice, qui prononcera sur l'acte d'accusation du représentant Drouet. Les juges de cette cour sont les citoyens Pajon, Moreau, Coffinhal, Gandon et Odier-Moreau; les accusateurs nationaux près cette cour sont les citoyens Vieillard et Bailly.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25.

Une commission composée de Baradin, Malleville et Dumont, est chargée d'examiner la résolution du 23 thermidor, relative à Elisabeth Riquetti-Mirabeau.

On prolonge de six décades, un congé accordé au représentant du peuple Henaut, par suite de sa mauvaise santé.

Une résolution du 17 thermidor, relative au citoyen Saint-Aubin, est approuvée, et le directeur exécutif statuera sur la réclamation de cet ex-commissaire de la comptabilité.

On rejette une résolution du 19 messidor, portant qu'il sera établi un cinquième tribunal correctionnel dans le département du Cher.

Le conseil se constitue en comité secret pour examiner un message du conseil des cinq-cents, relatif à un traité de paix avec le duc de Wurtemberg.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 thermidor.

Un soumissionnaire qui s'est présenté pour acquiescer

un presbytère appartenant au culte luthérien, adresse au conseil une pétition pour que ce bien lui soit adjudgé conformément à la loi du 28 ventose.

Un membre rappelle que l'assemblée constituante s'occupa de la question de savoir, si les biens des luthériens seroient aliénés comme ceux des catholiques; mais qu'elle ne prit aucune détermination; que la question reste conséquemment intacte encore; que cependant son importance exige qu'elle soit examinée et résolue, et il propose de nommer à cet effet une commission.

Bion: Le préopinant vient de vous dire que la question n'avoit pas été résolue, je pense qu'elle l'est positivement par la constitution. Que dit-elle en effet? Que la république admet ou tolère tous les cultes, mais qu'elle n'en favorise particulièrement aucun; or, ne seroit-ce pas accorder au culte luthérien un privilège que de ne pas aliéner ses biens comme vous avez fait de ceux du culte catholique?

Treillard: Il est bien vrai que l'assemblée constituante a prononcé l'aliénation des biens du culte catholique, mais elle a aussi accordé des pensions aux bénéficiers et autres ecclésiastiques. Pouvez-vous également aliéner les biens du culte luthérien? Je ne le pense pas; car alors il vous faudra donner de nouvelles pensions. Cette question au reste n'a point encore été mûrement pesée; il importe cependant de l'examiner, et sous ce rapport, j'appuie la proposition qui vous a été faite de créer une commission.

Plusieurs membres se rangent de l'avis de Treillard, et il est adopté.

Marc-Antoine Bernard, député des Bouches du Rhône à la convention nationale, a péri sous le glaive de la tyrannie décemvirale, et il laisse un enfant en bas âge, qui seul, sans appui, est aujourd'hui réduit aux horreurs de l'indigence. Henry Larivière invoque en sa faveur la justice et la bienfaisance nationale, et le conseil arrêté que les dispositions de la loi du 9 Nivôse dernier, sur les secours à accorder aux familles des représentans du peuple victimes du 31 mai, lui seront appliquées.

Thibaut reproduit à la discussion le projet sur les patentes, en annonçant que la commission a cru devoir l'amender, et réduire à un taux plus modéré le droit qu'elle propose d'établir. Après quelques débats, le conseil l'adopte avec urgence; en voici les principales dispositions:

I. Il est établi et il sera perçu un droit de patente pour l'an 5 dans toute l'étendue de la république sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions compris au tableau ci-joint.

II. Toute personne assujétie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou d'en continuer l'exercice.

III. La patente sera délivrée par l'administration nationale du canton sur la présentation de la quittance du droit; elle sera signée par les administrateurs, et visée par le commissaire du directoire exécutif, qui y fera apposer le sceau de l'administration. Le droit de patente sera payé sur-le-champ et en totalité.

IV. Les quittances seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles seront délivrées.

V. Les patentes seront personnelles, et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises; en conséquence chaque associé d'une même maison de banque, de commerce, en gros ou en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujétie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux comméditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce particulier sous son nom personnel.

VI. Ceux qui font un commerce quelconque par commission, devront également être munis de patentes.

VII. Dans le cas où l'on se pourvoiroit dans le courant de l'année d'une nouvelle patente, d'une classe supérieure à celle qui auroit été originairement prise, il ne sera point fait déduction du prix de la première sur celui de la seconde.

VIII. Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit par pièces écrites, soit par le témoignage de deux personnes jouissant de leurs droits civils, d'avoir exercé, après le premier vendémiaire prochain, une profession et sans s'être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente.

IX. Ne sont pas assujétis à la patente, 1°. les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation.

2°. Les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent.

3°. Les commis, les ouvriers-journaliers et toutes personnes à gages, travaillant pour autrui.

A moins qu'ils n'exercent personnellement un commerce, une profession ou une industrie dans le cas de la patente.

Sont exceptés les manufacturiers qui ne vendent point en détail, et les armateurs en course.

X. Les droits de patentes seront fixes et proportionnels.

Le droit fixe sera payé suivant le tarif annexé à la présente loi.

Le droit proportionnel sera le vingtième de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques.

XI. Seront exempts du droit proportionnel ceux qui ne se trouveront pas assujétis à un droit fixe au dessus de 40 francs.

Venoit ensuite le tarif des droits.

Le conseil en ajourne à demain la discussion.

Monnot reproduit un nouveau projet qui tend à faire payer ceux qui sont en retard pour leur emprunt forcé. Impression et ajournement.

Le conseil se forme ensuite en comité général.

A V I S.

Le prix est de 9 J. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n°. 42.